

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2020 - RAAE n° 158 du 16 décembre 2020
publié le 16 décembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 2020-310 du 11 décembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune LE PERCHAY en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE N° 2020 - 310

**Portant convocation des électeurs de la commune de LE PERCHAY
en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale**

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article L. 270 ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/9700135C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997, relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu les courriers du 10 septembre 2020 de M. José MENDEZ et de Mme Sophie DUVILIEZ informant de leur démission de leur mandat, respectivement, de maire et de 1^{er} maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY avec conservation de leur mandat de conseiller municipal ;

Vu les courriers du 29 septembre 2020 du préfet du Val-d'Oise acceptant ces démissions ;

Vu le courrier du 29 septembre 2020 de M. Vincent ALAIMO informant le préfet de sa démission de son mandat de 2^{ème} maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY avec conservation de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

Vu les courriers de démission en date du 17 novembre 2020, du 18 novembre 2020 et du 20 novembre 2020 de l'ensemble du conseil municipal de la commune de LE PERCHAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-287 du 27 novembre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de LE PERCHAY ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à la commune de LE PERCHAY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de LE PERCHAY sont convoqués le **dimanche 24 janvier 2021** à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 31 janvier 2021**.

.../...

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de LE PERCHAY.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant celui du scrutin, soit le 30 novembre 2020.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la Préfecture du Val-d'Oise à CERGY (sur rendez-vous au bureau de la réglementation et des élections – 5^è étage tour sud), les jours suivants :

- Du lundi 4 janvier au mercredi 6 janvier 2021 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le jeudi 7 janvier 2021 : de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- Le lundi 25 janvier 2021 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le mardi 26 janvier 2021 : de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 23 janvier 2021 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2021 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 23 janvier 2021 (art L.228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2021 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 11 janvier 2021 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 23 janvier 2021 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 25 janvier 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 janvier 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 11 janvier 2021, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 20 janvier pour le premier tour et le mercredi 27 janvier pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8: Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

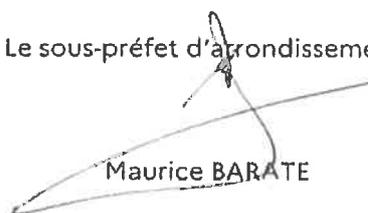
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 décembre 2020

Le sous-préfet d'arrondissement,



Maurice BARATE